

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Piché, adjoint au président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Agence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, monsieur Claude Piché reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$ ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44591

Gouvernement du Québec

### Décret 624-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Lafleur comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques L'Écuyer a été nommé membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1381-93 du 29 septembre 1993, qu'il a été nommé de nouveau membre et président de la Commission par le décret numéro 1214-98 du 23 septembre 1998, que son mandat est expiré après une période de dix ans de mandats successifs et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nicole Lafleur, directrice générale du Cégep de Lévis-Lauzon, soit nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 6 septembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques L'Écuyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de madame Nicole Lafleur comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Lafleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lafleur est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lafleur exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lafleur exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 septembre 2005 pour se terminer le 5 septembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Lafleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Lafleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 132 903 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 5 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Lafleur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Lafleur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Lafleur participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à madame Lafleur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lafleur sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lafleur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Lafleur peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Madame Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Lafleur les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lafleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lafleur se termine le 5 septembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lafleur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

NICOLE LAFLEUR

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44592

Gouvernement du Québec

### Décret 625-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Hanigan comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Louise Chené a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1382-93 du 29 septembre 1993, qu'elle a été nommée de nouveau membre de la Commission par le décret numéro 1215-98 du 23 septembre 1998, que son mandat est expiré après une période de dix ans de mandats successifs et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :